PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICTOM Pézenas- Agde

Rue Pierre David
Z.A. des Aires
34120 Pézenas

Références : H2-2026-195
Code AIOT : 0018300744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement SICTOM Pézenas- Agde implanté ZA les Aires Rue Pierre David 34120 Pézenas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la précédente visite d'inspection du 17 juillet 2024, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées du transfert de l'activité de tri, de transit de déchets et de mise en balle vers le nouveau centre de tri OEKOTRI implanté sur la commune de Saint-Thibéry, ainsi que d'un projet d'évolution des activités du site. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance décrivant les modifications envisagées et les volumes associés. Aucun dossier n'a été transmis.
L'inspection inopinée du 25 septembre 2026 vise à contrôler l'état du site à la suite de l'arrêt de

l'activité de tri, et porte notamment sur les conditions d'accès et de surveillance du site, la nature des déchets et des produits encore présents, les rétentions, les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que le respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Pézenas- Agde
- ZA les Aires Rue Pierre David 34120 Pézenas
- Code AIOT : 0018300744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICTOM Pézenas-Agde exploite sur le territoire de la commune de Pézenas, un centre de tri de déchets ménagers recyclables et de déchets industriels et commerciaux banals.
Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-1-3484 du 13 août 2001, au titre des rubriques 322 A, 167 A, 286 et 329 (autorisation) et 2662 (déclaration) de la nomenclature alors en vigueur.
À la suite de la modification de la nomenclature des installations classées relative aux installations de traitement de déchets, le SICTOM Pézenas-Agde bénéficie des droits acquis, au titre de la rubrique 2714 sous le régime de l'autorisation, par le récépissé d'antériorité n° 14-54 du 3 mars 2014. Cette rubrique concerne les installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles et de bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	CESSATION D'ACTIVITÉ	Code de l'environnement du 01/10/2026, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	NATURE DES DÉCHETS ADMIS	Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 1.3 et 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	STOCKAGE – RÉTENTION	Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	SURVEILLANCE – ACCÈS AU SITE	Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
- notifier à la préfète l'arrêt définitif de l'activité de tri, en précisant la date d'arrêt, la liste des terrains concernés et les mesures de mise en sécurité prises ou prévues avec leur calendrier, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité du site, les faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées ;
- interdire l'accès libre au site aux personnes étrangères à l'établissement ;
- évacuer vers des installations autorisées les pneumatiques, les tubes néon et les bouteilles de gaz entreposés sur le site, et transmettre les justificatifs d'élimination ;
- vider la rétention du caisson de stockage des liquides inflammables, faire éliminer les liquides recueillis dans une installation autorisée et transmettre les justificatifs
Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport est proposé à madame la préfète de l'Hérault afin d'encadrer la mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2026, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la cabine de tri avait été démontée et que l'activité de tri n'était plus exercée sur le site. Il a également été constaté que des déchets restent entreposés à l'intérieur du hangar : des balles

de papiers-cartons en mélange, des matières plastiques, des cartons en vrac au pied d'un convoyeur, ainsi que des bennes et des conteneurs. Des convoyeurs et des chariots élévateurs sont toujours présents dans le bâtiment.
Le hangar présente un état de dégradation important. Le bardage comporte plusieurs ouvertures, dont une de grande dimension autour d'un équipement électromécanique.
À la date de la visite, l'exploitant n'a pas notifié à la préfète de l'Hérault l'arrêt définitif de l'activité de tri ni les mesures de mise en sécurité du site, et aucune attestation de mise en sécurité n'a été transmise à l'inspection des installations classées.
Contactée par téléphone, la coordinatrice des services déchèteries et des unités industrielles du SICTOM a indiqué ne pas connaître, à ce jour, l'usage futur du site.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- notifier à la préfète de l'Hérault l'arrêt définitif de l'activité de tri, en précisant la date d'arrêt définitif, la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site ;
- transmettre, au moment de cette notification, ses propositions sur l'usage futur du site au maire et aux propriétaires des terrains tel que prévu au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité du site, notamment l'évacuation des déchets et des produits dangereux présents sur le site vers des installations autorisées, la limitation de l'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- transmettre l'attestation de la mise en œuvre de ces mesures par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes ;
A défaut, si l'exploitant entend poursuivre une activité sur le site, il doit porter à la connaissance de madame la préfète, les modifications apportées aux activités exercées, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 1.3 et 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article 1.3
La présente installation est autorisée à recevoir des déchets ménagers et assimilés provenant de collectes sélectives, constitués de :
- papiers, cartons,
- matières plastiques,
- métaux,
et collectés dans la zone Ouest [...]

Tout apport de déchets ne correspondant pas à cette définition est interdit. Cette interdiction concerne notamment les ordures ménagères brutes, les déchets industriels spéciaux et les déchets explosifs, radioactifs, liquides, pulvérulents, fermentescibles ou contaminés.
Article 4.4
Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans. À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de pneumatiques, de tubes néon et de bouteilles de gaz.
Ces déchets ne font pas partie des catégories de déchets dont la réception est autorisée par l'arrêté préfectoral. Les tubes néon sont susceptibles de relever des déchets dangereux, et les bouteilles de gaz présentent un risque d'explosion en cas d'incendie.
Ce constat constitue une non-conformité aux articles 1.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer les pneumatiques, les tubes néon et les bouteilles de gaz vers des installations autorisées à les recevoir, et préciser l'origine de ces déchets. Les justificatifs suivants doivent être transmis :
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux, pour les tubes néon ;
- les bons d'enlèvement ou les attestations de prise en charge, pour les pneumatiques et les bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : STOCKAGE – RÉTENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport sont placés sur un volume de rétention égal à la capacité totale des récipients.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un caisson métallique dédié au stockage de liquides inflammables, contenant une cuve de carburant destinée aux engins et équipée d'un volucompteur, des fûts d'huile, ainsi que des bidons et des fûts de plus petite contenance.
La rétention associée au stockage est pleine et ne dispose donc plus de capacité disponible pour recueillir un éventuel épandage.
La signalisation d'interdiction de fumer et de danger lié aux produits inflammables est affichée sur la porte du caisson.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vider la rétention, faire éliminer les liquides recueillis dans une installation autorisée et s'assurer de l'étanchéité de la rétention. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, il doit également faire évacuer le carburant et les huiles stockés.
Les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : SURVEILLANCE – ACCÈS AU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site – Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est ouvert et que son accès n'est pas contrôlé. L'inspection des installations classées a pu circuler sur l'ensemble du site, y compris à l'intérieur du hangar, sans qu'aucun membre du personnel ne se manifeste.
Il a également été constaté que plusieurs ouvertures dans le bardage du hangar permettent d'accéder à l'intérieur du bâtiment, et que le caisson de stockage des liquides inflammables est ouvert.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit interdire l'accès libre, au site, aux personnes étrangères à l'établissement, notamment par :
- la fermeture du portail d'accès au site et des locaux en l'absence de personnel ;
- le contrôle des accès ;
- la fermeture du caisson de stockage des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2001, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements, Aménagements

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; il doit être installé au minimum 1 extincteur à poudre de 6 kg par tranche de 200 m^2 d'espaces de travail et par niveau ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m^3/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie ;
- un poteau conforme à la norme NFS 61213 doit être installé à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.
La cabine de tri comprend, notamment, une issue directe vers l'extérieur du bâtiment, côté ouest.
Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.
Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.
Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que

pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.
Les moyens internes de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés annuellement par un technicien compétent.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs, de 7 robinets d'incendie armés et de trappes de désenfumage dans le hangar.
L'exploitant a transmis les rapports de la vérification des extincteurs, des robinets d'incendie armés et des trappes de désenfumage réalisé par la société ASI. Les contrôles ont été réalisées les 28 et 29 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite